

**DÉCISION DU MAIRE N° DEC 115\_24\_URB**

**NON EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION**

Le Maire de la commune de Bordères,

- Vu le point n°11 de la délibération n°5.4.2020 du Conseil municipal en date du 27 mai 2020, reçue en Préfecture le 28 mai 2020, prise conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°10.8.2011 du Conseil municipal du 28 octobre 2011, reçue en Préfecture le 07 novembre 2011, confirmant l'application du Droit de Préemption Urbain aux zones U et AU du Plan local d'Urbanisme ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 14 novembre 2024 de Maître Cédric LEBault, notaire à NAY 64800, 2 place du Marcadieu, notifiant la cession par Mme Anne-Marie BORDENAVE domiciliée 25 rue du Pré du Roy à BORDÈRES 64800 et de Mme Marie-Pierre CAZENAVE domiciliée 4 rue de la Basse Ville à ARZACQ-ARRAZIGUET 64410, de la propriété sise 9 rue des Moulins à BORDÈRES 64800 cadastrée section A numéros 104 et 105, d'une contenance totale de 1 120m<sup>2</sup>, au prix de deux cent trente-cinq mille euros (235 000€) ;
- Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Préemption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants ;

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La Commune de BORDÈRES renonce à faire valoir son droit de préemption urbain sur la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 14 novembre 2024, présentée par Maître Cédric LEBault, notaire à NAY 64800, 2 place du Marcadieu, concernant la propriété de Mme Anne-Marie BORDENAVE domiciliée 25 rue du Pré du Roy à BORDÈRES 64800 et de Mme Marie-Pierre CAZENAVE domiciliée 4 rue de la Basse Ville à ARZACQ-ARRAZIGUET 64410, cadastrée section A numéros 104 et 105, d'une contenance totale de 1 120m<sup>2</sup>.

**Article 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Elle fera l'objet d'une publication sur le site internet communal et sera notifiée à Maître Cédric LEBault.

**Article 3 :**

Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordères,  
Le 14 novembre 2024  
Le Maire,  
Michel MINVIELLE-GUILLEMARNAUD

